

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/192

DÉLIBÉRATION N° 25/098 DU 3 JUIN 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX ATTESTATIONS DU TRAVAIL DES ARTS PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, §1^{er};

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale (ONSS);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, les personnes disposant ou ayant disposé par le passé d'une attestation du travail des arts, telle que visée à l'article 7 de la loi du 16 décembre 2022 *portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*, sans être liées par un contrat de travail en raison de l'absence de lien d'autorité, peuvent être assimilées à des travailleurs salariés lorsqu'elles exercent, contre paiement d'une rémunération, des activités artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre. La loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* leur est de ce fait, également applicable¹.
2. L'arrêté royal du 13 mars 2023 *relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts* (Titre II, Chapitre 2), organise les conditions d'obtention de cette attestation par la Commission du travail des arts et précise les modalités de reconnaissance de la pratique artistique professionnelle dans les différents domaines artistiques.
3. Les travailleurs des arts en possession de cette attestation doivent être déclarés à l'Office National de sécurité sociale (ONSS) via la Déclaration

¹ En particulier, les indemnités octroyées à un artiste pour les prestations fournies ou les œuvres de nature artistique produites sont considérées comme de la rémunération sur laquelle des cotisations de sécurité sociale sont dues.

Multifonctionnelle/*Multifunctionele Aangifte* (DmfA) sous des codes travailleurs spécifiques (046 ou 047)² et avec un statut de travailleur particulier (A2)³.

4. Par la présente délibération, l'ONSS souhaite accéder à des données à caractère personnel détenues par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale (SPF Sécurité Sociale), relatives aux travailleurs des arts en possession d'une attestation du travail des arts. L'objectif poursuivi vise à permettre à l'ONSS de vérifier que les déclarations DmfA sous les codes et statut correspondant au régime de l'« article 1bis » correspondent à des artistes effectivement titulaires d'une attestation du travail des arts, telle qu'attribuée par la Commission du travail des arts. L'attestation du travail des arts constitue une condition essentielle à l'application correcte du régime « article 1bis » et à l'identification du statut social approprié des artistes concernés.
5. L'ONSS fera appel au service *ArtistAllowance*, auprès du SPF Sécurité Sociale, afin de déterminer l'existence d'une attestation du travail des arts dans le chef de la personne concernée et obtiendra une réponse du type « oui/non ». Les contrôles pourraient porter sur plusieurs trimestres.
6. Les données à caractère personnel qui seront transmises à l'ONSS, par personne concernée, sont les suivantes : le NISS de l'artiste (numéro d'identification de la sécurité sociale: numéro de registre national ou numéro Banque Carrefour), le numéro de l'attestation, la version de l'attestation, le statut de l'attestation, la date de début de validité de l'attestation et la date de fin de validité de l'attestation et la date de la délibération de la Commission du travail des arts⁴.
7. Les personnes concernées par la communication de données à caractère personnel sont les travailleurs des arts en possession d'une attestation du travail des arts, et qui relèvent donc du régime « article 1bis ». Ces personnes doivent en effet être déclarées sous des codes et statut spécifique via la DmfA. Leur identification s'opère sur base de leur numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS). Tant l'ONSS que le Service Public Fédéral Sécurité Sociale sont en mesure d'identifier les personnes concernées.
8. Au sein de l'ONSS, l'accès aux données à caractère personnel visées par la présente délibération est strictement limité aux membres du personnel dûment habilités, dans le cadre de leurs fonctions, à savoir les experts, analystes et inspecteurs sociaux de la Direction des Applications Particulières, la Direction Contrôle et la Direction Inspection, chargés de vérifier la condition de possession de l'attestation du travail des arts. Les données à caractère personnel ne seront en aucun cas communiquées à des tiers.

² Dans le bloc « ligne travailleur » de la DmfA, les artistes et apprentis se déclarent sous la catégorie de l'employeur avec le code spécifique « 046 », à partir de l'année où ils atteignent 19 ans. Les élèves à temps partiel se déclarent sous le code spécifique « 047 » jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.

³ Dans le bloc « occupation de la ligne travailleur » de la DmfA, les artistes qui disposent ou ont déjà disposé d'une attestation du travail des arts et qui, sans être liés par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des œuvres artistiques contre le paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, doivent mentionner le statut de travailleur « A2 » (correspondant au régime de l'« article 1bis »).

⁴ Article 20 de l'arrêté royal du 13 mars 2023 *relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts.*

9. Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, l'ONSS ne demandera, en principe, pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'il obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.
10. L'ONSS traite les données à caractère personnel sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées, visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale*. L'organisation a été autorisée, par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *régulant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*, à accéder aux données à caractère personnel dans le Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro, en vue de l'accomplissement de ses missions.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
13. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* (article 1bis), la loi du 16 décembre 2022 *portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts* (chapitre 2), l'arrêté royal du 13 mars 2023 *relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts* (Titre II, chapitre 2, en particulier l'article 20).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des

finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'ONSS de vérifier que les déclarations à la DmfA sous les codes et statut correspondant au régime de l'« article 1bis » correspondent à des artistes effectivement titulaires d'une attestation du travail des arts, telle qu'attribuée par la Commission du travail des arts. L'objectif poursuivi vise à garantir la conformité des déclarations dans la DmfA sous le statut du régime de l'« article 1bis » pour les artistes disposant d'une attestation du travail des arts.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel à communiquer portent uniquement sur les artistes déclarés sous les codes et statut spécifiques correspondant au régime de l'« article 1bis ». Les données sont nécessaires pour permettre à l'ONSS de vérifier que ces personnes sont bien titulaires d'une attestation du travail des arts attribuée par la Commission du travail des arts.
17. En particulier, le *NISS de l'artiste* est nécessaire pour identifier l'artiste concerné par l'attestation, le *numéro de l'attestation* permet d'identifier l'attestation, la *version de l'attestation* est nécessaire pour identifier la dernière version de l'attestation, le *statut de l'attestation* est nécessaire pour vérifier le statut de l'attestation, en ce compris une éventuelle suspension ou annulation de celle-ci, la *date de début de validité de l'attestation* et la *date de fin de validité de l'attestation* permettent de vérifier la validité de l'attestation, notamment en cas de changement de statut ou de rétroactivité, et la *date de la délibération de la Commission du travail des arts* est nécessaire pour identifier d'éventuelles décisions survenues ultérieurement.
18. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

19. Les données à caractère personnel seront conservées tant que la personne concernée dispose d'une attestation du travail des arts et pendant sept ans à compter du moment où la personne concernée ne dispose plus d'une attestation du travail des arts, telle que visée à l'article 7 de la loi du 16 décembre 2022.

Intégrité et confidentialité

20. La communication de données à caractère personnel précitée se déroule à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), conformément à l'article 14 de la

loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les personnes concernées sont toujours intégrées au préalable, à l'aide un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la BCSS visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Cela signifie que l'ONSS déclare explicitement qu'il tient à jour un dossier concernant les personnes concernées.

21. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'ONSS doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
22. Dans la mesure où les responsables du traitement font appel à un sous-traitant pour une partie des traitements de données, la relation entre les parties sera régie par les dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives aux attestations du travail des arts par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale à l'Office National de sécurité sociale, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 19 juin 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
